



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 24 janvier 2020

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

***** RESERVES *****

Réserve n° 43

Match n° 50474.2

USMN 1 / AS Fontonne 2 – U19 D2 Poule A du 19/01/2020

Réclamant : USMN

1°) réserve sur le nombre de mutés hors période

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérification, constate que l'AS Fontonne n'a aligné dans son équipe qu'un seul joueur muté hors période à savoir **MARTINO Léo** (n° 2546471235) et qu'il n'y a donc pas infraction à l'art. 160.1 des R.G.

2°) réserve d'après match sur le nombre de joueurs mutés

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve irrecevable en la forme, le courriel de confirmation n'ayant pas été envoyé par la boîte officielle du club et de plus le 22/01/2020 à 16h06, c'est-à-dire postérieurement au délai de 48 heures ouvrables suivant le match, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 10.4 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'USMN.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'USMN.

Réserve n° 44

Match n° 50536.2

FC Beausoleil 2 / ESSNN 1 – U19 D2 Poule B du 19/01/2020

Réclamant : ESSNN

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérification, constate que le FC Beausoleil n'a aligné dans son équipe que deux joueurs mutés hors période à savoir **MENDES VINHAS Luis Filipe** (n° 2545630754) et **BERTHET Robin** (n° 2544927459) et qu'il n'y a donc pas infraction à l'art. 160.1 des R.G.

Le joueur **FERRI Andrea** (n° 2545262701), également objet de la réserve, n'est pas muté hors période (cachet mutation simple).

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ESSNN.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESSNN.

Réserve n° 45

Match n° 51589.2

RS St Isidore 2 / Levens-AOTL 2 – U15 D4 Poule B du 18/01/2020

Réclamant : RS St Isidore

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, considérant que l'équipe supérieure de l'AS Levens/AOTL ne disputait pas de rencontre officielle le 18/01/2020 ou le lendemain, son adversaire l'ASPTT Nice 2 ayant déclaré forfait général,

considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 11/01/2020 et l'a opposée à l'US Cap d'Ail 2 au titre du championnat U15 D3 Poule C, considérant après vérifications, que les joueurs **ARMAND Kilyan** (licence n° 2546973142) et **PIERRAT Luc** (licence n° 2546812409) de l'AS Levens/AOTL figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre, constate qu'il y a donc infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'AS Levens/AOTL pour en porter bénéficiaire au RS St Isidore sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'AS Levens/AOTL.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Levens/AOTL.

Réserve n° 46

Match n° 56182.1

RS St Isidore 2 / OFC Nice 1 – U12 Niveau Espoir Phase 3 Groupe 9 du 18/01/2020

Réclamant : RS St Isidore

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **BAOU Zaki** n'a, à ce jour, déposé aucun dossier de demande de licence et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre.

Le joueur **BAH Ilian** est titulaire de la licence U13 n° 9602374431 (sans cachet mutation) enregistrée le 11/12/2019 et n'était donc pas qualifié pour y participer, ce joueur ne pouvant participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne. (article 153.1 des Règlements Généraux et article 1 du règlement du Foot à 8 du District).

Le joueur **GADER Wassim** est titulaire de la licence U13 n° 2546955706 (sans cachet mutation) enregistrée le 13/11/2019 et n'était donc pas qualifié pour y participer, ce joueur ne pouvant participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne. (article 153.1 des Règlements Généraux et article 1 du règlement du Foot à 8 du District).

Le joueur **BOUJNAH Rayane** est titulaire de la licence U13 n° 2548563741 (sans cachet mutation) enregistrée le 25/09/2019 et n'était donc pas qualifié pour y participer, ce joueur ne pouvant participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne. (article 153.1 des Règlements Généraux et article 1 du règlement du Foot à 8 du District).

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'OFC Nice pour en porter bénéfice au RS St Isidore sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'OFC Nice.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'OFC Nice.

Le Président de séance :
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI